



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Determination du revenu imposable

Question écrite n° 12429

### Texte de la question

M Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des employés de la sidérurgie-metallurgie du Dunkerquois qui, ayant quitté une entreprise, ont perçu une prime dite « de capitalisation ». Il lui demande si cette prime est imposable s'agissant d'une mesure financière exceptionnelle appliquée à des personnes qui ont opté pour une autre carrière, voire un déracinement complet.

### Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, les sommes perçues par les salariés à l'occasion de la cessation de leur contrat de travail constituent un complément de rémunération imposable, à l'exception toutefois de la fraction de celles-ci qui est destinée à réparer un préjudice autre que financier. Compte tenu de la diversité des qualificatifs donnés à ces versements, l'administration ne serait à même de se prononcer sur le régime fiscal de la prime évoquée dans la question que si les circonstances de son attribution lui étaient précisées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chanteguet Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12429

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mai 1989, page 1984